



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 30/04/2026

Séance du 23 avril 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Étaient présents :

M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, M. Bruno CAIRE, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCOIS, Mme Annie GAUTHIER, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 14), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 5), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

Mme Isabelle BORDAT

Étaient absents :

Procurations de vote :

Mme Leïla HANNOUNI à M. Didier GENDRAUD (jusqu'à la question n°13 incluse)

OBJET : 14 - Groupes d'élus - Constitution des groupes et mise à disposition de moyens humains et matériels

Délibération n° 008273

Groupes d'élus - Constitution des groupes et mise à disposition de moyens humains et matériels

Rapporteur : M. Ludovic FAGAUT, Maire

Conformément à l'article L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications :

« I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal, charges sociales incluses. »

Dans ce contexte, afin d'accorder aux groupes les moyens suffisants pour un bon exercice de la démocratie, mais tout en garantissant une maîtrise des dépenses, il est proposé de faire bénéficier les groupes d'élus, pour l'exercice exclusif du mandat électif de ses membres, des moyens humains et matériels fixés par la collectivité dans les conditions suivantes :

I. Définition d'un seuil pour la constitution d'un groupe et modalité de déclaration de constitution d'un groupe :

L'article L2121-28 du CGCT, précise que *« les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. »*

Il est proposé de fixer le seuil minimal à la reconnaissance d'un groupe à 2 élus, dont un élu responsable de groupe et au moins un autre élu, afin de permettre un accès équitable aux moyens d'exercer leurs mandats à l'ensemble des élus.

Un modèle de déclaration collective est à disposition en annexe de ce rapport. En cas d'évolution de la composition des groupes, il conviendra de le compléter et de le transmettre à la DAG, service gestion des assemblées (ville.assemblees@besancon.fr) qui en accusera réception et informera le Cabinet.

II. Les moyens humains

A) Répartition

Dans le respect de la représentativité au sein du Conseil et du cadre légal, la répartition entre les groupes s'établirait comme suit :

- groupes de la majorité : 3,5 emplois équivalents temps complet
- groupes d'opposition : 1 emploi équivalent temps complet.

Le nombre d'ETP constitue une limite à ne pas dépasser et n'autorise pas à recruter pour le remplacement d'un agent momentanément absent.

Il est rappelé qu'un groupe est constitué d'un minimum de deux conseillers, en cas de scissions, regroupement ou autres au cours du présent mandat, la répartition définie ci-dessus ne pourra connaître d'évolution sans décision expresse du conseil.

B) Situation administrative des collaborateurs de groupe d'élus et rémunération :

Les articles L333-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique précisent que les agents contractuels recrutés sur le fondement du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.

La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

Les agents concernés percevront au prorata de leur temps de travail la rémunération, à savoir le traitement indiciaire plus le cas échéant le Supplément Familial de Traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente à :

- Temps de travail >50% et expérience dans un emploi de collaborateur de groupe d'élus correspondant au moins à un mandat : 5ème échelon + Régime indemnitaire de 512€ / mois (IFSE niveau cadre expert),
- Temps de travail >50% sans expérience dans un emploi de collaborateur de groupe d'élus ou avec une expérience inférieure à un mandat : 1er échelon + Régime indemnitaire de 512€ / mois (IFSE niveau cadre expert),
- Temps de travail <=50% : 1er échelon sans régime indemnitaire.

L'ensemble des collaborateurs de groupes d'élus est éligible au versement du CIA-PFA

Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le Maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées, ces dépenses figurent au budget au chapitre 656.01.6561.20400.

C) Conditions d'exercices

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant dans le respect des conditions d'exercice du temps de travail notamment des agents municipaux. La nomination ainsi que les conditions d'évolutions des contrats de ces agents sont de la compétence exclusive de l'autorité territoriale sur proposition des représentants des groupes politiques concernés. En outre, l'autorité territoriale conserve tout pouvoir de décision concernant la gestion de ces personnels.

Ils sont rattachés administrativement au Cabinet du Maire. Toutefois, ils ne pourront pas être considérés comme des collaborateurs de Cabinet au sens des articles L333-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique visée ci-dessus dont le régime juridique différent relève du décret 87.1004 du 16 décembre 1987.

En aucun cas ces personnels ne devront intervenir dans le fonctionnement des services, pour toute demande concernant les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, ils devront

obligatoirement s'adresser à l'Adjoint en charge du secteur ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre de la Direction Générale en charge du service concerné.

III. Les moyens matériels

Il est proposé de reconduire les moyens matériels suivants :

1) par groupe

- attribution d'un bureau aménagé au Centre Administratif,
- attribution à chaque groupe d'une enveloppe budgétaire annuelle de 1 000 € majorée de 360 € par an et par élu (30 €/mois) destinée à couvrir uniquement les frais listés dans le CGCT à savoir :
 - o documentation
 - o télécommunications
 - o affranchissements
 - o fournitures de bureau
 - o impressions
- un abonnement au quotidien l'Est Républicain pris sur les crédits du groupe (version papier ou dématérialisée) et tout autre abonnement sur demande

2) par élu

- un ordinateur portable
- pour le maire et les adjoints :
 - o station d'accueil, écran, clavier, souris
 - o un téléphone fixe avec numéro appelable en interne et depuis l'extérieur,
 - o un smartphone avec abonnement de téléphonie mobile (voix, sms et mms illimités ; forfait internet 25 Go)
- un accès à la revue de presse quotidienne réalisée au sein de la Collectivité.

La DAG assurera la gestion de ces crédits en relation avec les attachés de groupe sur le plan administratif et les Présidents. Tous les six mois, un tableau de bord sera remis aux Présidents de groupe. Ceux-ci s'engagent à gérer cette ligne budgétaire avec rigueur et discernement.

Une gestion analytique sera effectuée (compteurs - facturation individualisée des frais de téléphone...).

Les dépenses d'entretien du matériel seront prises en charge par la Ville, seules les dépenses de consommation seront imputées sur cette ligne budgétaire.

Les différents frais susvisés sont laissés à la libre appréciation des groupes, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe de crédits qui leur est allouée et d'être conforme à la réglementation.

Cette enveloppe budgétaire sera notifiée en début d'année aux Présidents de groupes, ou en cours d'année pour tenir compte de toute modification dans la composition des groupes.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve :

- **la définition d'un seuil pour la constitution d'un groupe à 2 élus,**
- **les modalités de déclaration de constitution d'un groupe,**
- **les moyens humains affectés par la collectivité aux groupes politiques,**
- **les moyens matériels affectés par la collectivité aux groupes politiques.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Isabelle BORDAT,
Adjointe

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Ludovic FAGAUT

Déclaration collective d'appartenance à un groupe politique
au sein du Conseil Municipal de la Ville de Besançon

Rappel du cadre réglementaire :

Article L. 2121- 28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal, charges sociales incluses.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
1			
2			
3			
4			
5			

6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			

32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			

Conseillers Municipaux,

Déclarons collectivement :

- **constituer et appartenir au groupe dénommé :**

«

..... »

- **désigner Mme/M.,**
en qualité de représentant(e) et président(e) de groupe.

Fait à Besançon, le